



Arrêté n°266/2026

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE CENTRE VILLE DE MEHUN SUR YEVRE
ET PORTANT CREATION D'UNE ZONE 20 et D'UNE ZONE 30 Km/h.**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, article R110-2 du code de la Route,

Vu la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 fixant de nouvelles dispositions en vue de renforcer la sécurité des transports de fonds (place de stationnement),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté N°014/2021 en date du 14 janvier 2021 règlementant la circulation et le stationnement en centre-ville,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer par mesure de sécurité, la circulation, la vitesse, le stationnement et l'arrêt sur le domaine public en édictant les conditions d'occupation de voies,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer sur certaines voies un sens unique de circulation,

Considérant que toute personne doit pouvoir accéder avec facilité aux différents commerces et administrations et notamment les personnes handicapées, certains emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées,

Considérant qu'en vue de faciliter l'application des mesures prises en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans le Centre-Ville,

Considérant qu'il apparaît opportun de réunir en un seul arrêté les dispositions antérieures, les modifications et les nouvelles dispositions

ARRETE

Article 1 :

Vu l'arrêté N°014/2021 en date du 14 janvier 2021 règlementant la circulation et le stationnement en centre-ville est abrogé.

Article 2 - Zone de rencontre :

Il est institué une zone de rencontre : rue Jeanne d'Arc (partie comprise de la RD2076 au croisement avec la rue Henri Boulard), place du 14 juillet, place Raymond Valois, rue Agnès Sorel (partie comprise entre la place Jean Manceau et la rue Jeanne d'Arc), place Jean Manceau, place Pillivuyt, rue Sophie Barrère, rue Catherine Pateux, place du Général Leclerc, rue Pasteur, rue de la Gargouille, rue des Grands Moulins, rue Augustin Guignard (partie comprise entre la place Jean Manceau et le n°44 de la rue Augustin Guignard), et rue Emile Zola (partie comprise entre la place Jean Manceau et le n° 35 de la Emile Zola).

Les entrées de zone sont matérialisées par des panneaux B52, et les sorties de zone par des panneaux B30 (cf. annexe)

Dans la zone de rencontre, les règles suivantes s'appliquent :

- Zone ouverte à tous les modes transport,
- Les piétons y bénéficient de la priorité sur tous les véhicules,
- Les piétons peuvent circuler sur toute la largeur de la voirie sans y stat
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h pour l'ensemble des us
- L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable,
- La règle générale est la circulation à double sens des cyclistes,
- Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 018-211801410-20260604-2662026-AR

S'LO

Article 3 - Réglementation de l'arrêt dans la zone de rencontre :

- Dans la zone de rencontre l'arrêt n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés.

Article 4 - Zone 30 :

Il est institué une zone 30 km/h : rue Emile Zola (du n°35 à l'intersection avec la rue Henri Boulard), rue des Marches, rue Augustin Guignard (du n°44 à l'intersection avec la rue Henri Boulard, rue Charles VII, rue Henri Boulard (de l'intersection avec la rue Jeanne d'Arc jusqu'au n°7 Bis de la rue Henri Boulard), rue Victor Planchon (de l'intersection avec la rue Augustin Guignard jusqu'au n°3), et Place de la République.

Les entrées de zone 30 km/h sont matérialisées par des panneaux B30 (cf. annexe).

Dans la zone 30 km/h, les règles suivantes s'appliquent :

- La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.

Article 5 – Stationnements réservés aux livraisons :

Il est créé une place de livraison devant le n°152 rue Jeanne d'Arc

Article 6 – Stationnements réservés aux transports de fonds :

Il est créé deux places de « transport de fond » devant :

- Le « Crédit Agricole » au 6 rue Agnès Sorel,
- La « Caisse d'Epargne » place Jean Manceau, en face du n°1 de la place Jean Manceau.

Article 7 – Stationnements réservés aux bus / transport scolaire :

Il est créé trois places de stationnement réservées aux bus (scolaires) :

- Rue Sophie Barrère : un emplacement réservé au bus scolaire est implanté à droite de la chaussée, sur une longueur de 25 m à partir de la place du Général Leclerc,
- Place du 14 juillet :
 - 1 emplacement implanté devant le n°14 de la place du 14 juillet et le centre socio culturel « André Malraux ».
 - 1 emplacement (RD 2076) en face du numéro 13.

Article 8 – Stationnements « arrêt minute » :

Il est créé quatre places « d'arrêt minute » en zone bleue, dont la durée maximale ne peut dépasser quinze minutes. Les conducteurs devront apposer en évidence un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ces places de stationnement seront matérialisées par des panneaux.

- Devant le N°163 de la rue Jeanne d'Arc,
- Devant le N°4 Place Jean Manceau,
- Devant le N°108 rue Jeanne d'Arc,
- Devant le N°8 rue Jeanne d'Arc

Article 9 - Sens de circulation :

A) Sens unique :

- De la place Jean MANCEAU vers la rue Augustin GUIGNARD.
- De la rue Agnès SOREL vers la rue Jeanne D'ARC
- De la place du 14 juillet vers la rue Jeanne D'ARC.
- De la rue Henri BOULARD vers la rue Jeanne D'ARC.
- De la rue Pasteur vers la rue de la Gargouille.
- De la RD 2076 vers la place du 14 juillet, côté nord dans le sens Bourges/Vierzon.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 018-211801410-20260604-2662026-AR



Article 12 – Zone de stationnement des véhicules :

Il existe plusieurs parkings dans le périmètre de la zone de rencontre et de la zone « 30 » situés en centre-ville :

- Place du Général LECLERC
- Place du 14 juillet
- Place Raymond VALLOIS
- Place Charles PILLIVUYT
- Place du fuseau d'argent
- Parking de l'église
- Place Nationale de l'ordre du mérite

Article 13 – Stationnement des deux roues :

Des stationnements réservés aux deux roues, sont créés et matérialisés au sol et par la pose d'arceaux.

- Place Jean MANCEAU
- Place PILLIVUYT
- Place du Général LECLERC
- Place du 14 juillet
- Rue PASTEUR

Article 14 – Stationnement handicapé :

Des places de stationnement pour personnes handicapées sont créées et matérialisées :

- Place du 14 juillet
- Place Charles PILLIVUYT
- Place du Général LECLERC
- Place de l'ordre National du mérite
- Parking de l'église
- Place du fuseau d'argent
- Rue Sophie BARRERE

Article 15 – Instauration d'un feu tricolore (G. DEMAY) :

Un feu tricolore est implanté rue Gilbert Demay à l'intersection avec la rue Jeanne d'Arc. Le feu vert est remplacé par un feu orange clignotant afin de signaler un danger. Les usagers venant de droite (rue Jeanne D'ARC) restent prioritaires.

Article 16 – Priorité à droite :

- Priorité est donnée aux usagers de la rue Agnès Sorel à l'intersection avec la rue Jeanne d'ARC.
- Priorité est donnée aux usagers de la rue Jeanne D'ARC à l'intersection de la rue Pasteur.
- Priorité est donnée aux usagers de la rue Jeanne D'ARC à l'intersection de la rue Sophie BARRERE.
- Priorité est donnée aux usagers de la rue Henri Boulard à l'intersection avec la rue Jeanne d'ARC.
- Priorité est donnée aux usagers de la rue Charles VII à l'intersection avec la rue Jeanne D'ARC.
- Priorité est donnée aux usagers de la Place du 14 juillet à l'intersection avec la rue Jeanne D'ARC.

Article 17 – Circulation des Poids-Lourds :

La circulation des Poids-Lourds en transit supérieur à 3T5 est interdite dans toutes les rues concernées par le présent arrêté sauf bus scolaire et services.

- Place du 14 juillet (côté sud) :
La circulation se fait à la sortie du parking soit en direction de la RD2076 vers la rue Jeanne d'Arc.
- Rue Gilbert Demay :
La circulation se fait dans le sens Place Edouard Servat vers la rue Jeanne d'Arc.
- Rue Jeanne D'ARC :
La circulation se fait de la RD 2076 vers la place de la République.
- Rue Agnès SOREL :
La circulation se fait de la place Jean MANCEAU vers la rue Jeanne D'ARC.
- Place Jean MANCEAU :
La circulation se fait dans le sens, rue Jeanne D'ARC vers l'Hôtel de ville.
- Rue Pasteur :
La circulation se fait dans le sens rue Catherine PATEUX, rue Jeanne D'ARC.
- Rue de la Gargouille :
La circulation se fait dans le sens, rue des Grands Moulins vers la rue PASTEUR.
- Rue des Grands Moulins :
La circulation se fait dans le sens rue Jeanne D'ARC vers la rue de la Gargouille.
- Rue Charles VII :
La circulation se fait dans le sens rue Emile ZOLA vers rue Jeanne D'ARC.
- Rue Emile ZOLA :
La circulation se fait dans le sens place Jean MANCEAU vers la rue Charles VII.
- Rue Augustin GUIGNARD :
La circulation se fait dans le sens rue Henri BOULARD vers la place Jean MANCEAU.
- Rue des Marches :
La circulation se fait dans le sens rue Augustin GUIGNARD vers la rue Emile ZOLA.

B) A double sens :

- Place du 14 juillet :
La partie de chaussée côté ouest de la RD 2076 à la rue Jeanne D'ARC
- Rue Agnès SOREL :
De la rue Camille MERAUT à la place Jean MANCEAU.
- Rue Sophie BARRERE :
Dans son intégralité.
- Rue Catherine PATEUX :
Dans son intégralité.
- Rue Henri BOULARD :
Dans son intégralité
- Rue Emile ZOLA :
De la rue Henri BOULARD à la rue Charles VII
- Rue Pasteur :
De la rue de la Gargouille à la place du Général LECLERC.

Article 10 – Circulation des cyclistes en sens Inverse :

La circulation des vélos est autorisée en sens inverse de la circulation dans les rues suivantes :

- Rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la Place de la République jusqu'à la Rue Henri Boulard),
- Rue Emile Zola,
- Place Jean Manceau (partie comprise entre la Rue Emile Zola et la Rue Jeanne d'Arc),
- Rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la Place Jean Manceau et la RD2076),
- Rue Gilbert Demay

Article 11 – Interdictions :

Il est interdit de tourner à droite :

- De la rue Gilbert DEMAY vers la rue Jeanne D'ARC.
- De la RD 2076 vers la place du 14 juillet côté sud, dans le sens Vierzon/Bourges.
- De la rue Jeanne D'ARC vers la rue Charles VII.
- De la rue Pasteur vers la rue Jeanne D'ARC.
- De la rue Sophie BARRERE vers la rue Jeanne D'ARC.
- De la rue Agnès SOREL vers la place Jean MANCEAU.

Il est interdit de tourner à gauche :

- Rue Jeanne d'Arc vers la rue Gilbert Demay.
- De la RD 2076 vers la place du 14 juillet côté sud, dans le sens Bourges/Vierzon.
- Rue Jeanne D'ARC vers la rue Pasteur.

Article 18 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès la fin de la pose des panneaux de signalis

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 018-211801410-20260604-2662026-AR

SLOW

Article 19 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 04 juin 2026

Le Maire,

Christian GATTEFIN



Acte notifié le :

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 05/06/2026.

N° de certificat 018-211801410-2018

Acte publié le 05/06/2026.

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 018-211801410-20260604-2662026-AR

S'LOW

Panneau B52, zone de rencontre



Panneau B30, zone « 30 »

